

## « Les droits de l'enfant, quelles perspectives pour l'Eglise ? »

### 1 Introduction

1989, « L'année où l'Histoire a failli s'arrêter (pour recommencer de plus belle) »<sup>1</sup> une grande année : chute du mur de Berlin, révolte de Tienanmen, retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, élection de Frederick de Klerk – prélude à la disparation de l'apartheid en Afrique du Sud, premières élections démocratiques au Brésil, chute des Khmers rouges au Cambodge, mort de l'ayatollah Khomeiny, éviction du Général Pinochet au Chili, prix Nobel de la Paix au Dalai Lama... et signature de la Convention des Droits de l'Enfant par l'ONU !

1989, une grande année ! Car reconnaître des droits aux humains ce n'est pas seulement le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. C'est aussi reconnaître la dignité et l'égalité inhérente à tous les membres de la famille humaine<sup>2</sup>.

En Suisse, l'église catholique avec le Mouvement d'Apostolat des Enfants et Préadolescents – Action Catholique des Enfants - MADEP-ACE, en lien avec d'autres associations, a participé à ce moment de liberté en œuvrant à la ratification de la Convention des Droits de l'enfant. De 1989 à 1997, le MADEP-ACE s'est engagé activement par des actions militantes pour que la Suisse signe à son tour cette Convention.

Il convient donc aujourd'hui de faire mémoire de cet événement en fêtant, tout au long de l'année, l'anniversaire des 30 ans de celle qui a changé le regard porté jusqu'alors sur l'enfant. L'enfant, dont l'étymologie signifie « celui qui ne parle pas » a enfin obtenu une voix pour être entendu. Il devient « l'enfant nouveau, c'est-à-dire l'enfant non seulement objet de protection en raison de son jeune âge, de son immaturité et de sa vulnérabilité, mais l'enfant comme titulaire de droits propres qu'il peut exercer lui-même. »<sup>3</sup>

À travers ses droits, la société reconnaît à l'enfant la possibilité de participer aux décisions qui le concerne.

Avant de comprendre les enjeux de cette Convention, examinons, par un rapide parcours à travers l'histoire de l'Occident, comment, petit à petit, s'est forgée la reconnaissance de l'identité de l'enfant.

<sup>1</sup> [www.slate.fr](http://www.slate.fr) Daniel Vernet, rédacteur en chef du journal « Le Monde », 5 juin 2014

<sup>2</sup> Préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

*Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la charte des nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.*

<sup>3</sup> « Les droits de l'Enfant, sous la direction de Jean Zermatten – douze récits pour ne pas s'endormir », éditions St-Augustin, 2004, p. 191

## 2 L'évolution de la conception de l'enfance dans les sociétés occidentales

L'étymologie du mot "enfant" vient du latin "in-fans" qui signifie : "celui qui ne parle pas". Cette définition suggère que la reconnaissance des droits de l'enfant et que l'application de ceux-ci va être un long parcours tout au long de l'histoire pour que l'enfant puisse passer de « (non)-objet de droit » à « sujet de droit » :

- **Dans le monde antique, grec et romain**, l'enfant est conçu comme un adulte inaccompli, et l'enfance est donc une période de transition nécessaire dont le but ultime est d'en sortir pour intégrer la société civile. Bien que sa naissance assure la lignée familiale, il est considéré comme un être inférieur et n'a aucun droit légal tant que son père est vivant. En effet le "pater familias" possède une grande autorité sur son enfant et jouit même d'un droit de vie et de mort sur lui. L'abandon est aussi une pratique courante, le père ayant le droit de ne pas accepter le nouveau-né dans sa famille, le condamnant alors à l'esclavage ou à la mort. Pourtant, il semble que l'enfant reçoive de l'affection de ses parents et qu'il peut fréquenter l'école publique, surtout si c'est un garçon !

- **Au Moyen-Âge**, la christianisation générale des sociétés romaines aura une influence importante sur l'évolution du statut de l'enfant. Elle va octroyer plus de valeur à celui-ci. Même si cette société ne remet pas en cause l'esclavage, elle défend l'égalité de tous aux yeux de Dieu. Ce qui signifie qu'elle octroie une âme à l'enfant qui est à protéger en tant que créature divine. Que l'infanticide n'est ainsi plus toléré. Que l'abandon est punissable bien qu'il soit jugé avec sympathie lorsque les raisons en sont la pauvreté, sous-entendant chez les parents l'espérance d'un avenir meilleur pour leur enfant.

A cette époque, apparaît aussi une conception « théologique » de l'enfant qui prend deux formes différentes.

- L'une est liée à la dévotion à "l'Enfant-Jésus". Les images de la Vierge et de Jésus, représenté avec un corps d'enfant, incitent les parents à témoigner plus d'affection à leurs enfants. Bien que la plupart des enfants n'aillent pas à l'école et restent dans leur famille, participant aux travaux domestiques, l'éducation scolaire et religieuse prend de plus en plus d'importance avec l'édification de nombreux monastères.

- L'autre produit une conception de l'enfant porteur du péché originel, en opposition à l'image de pureté et d'innocence. Cette vision a pour effet de considérer que l'enfant peut être sujet de dilemmes moraux aussi valables que ceux des adultes.

- C'est à **partir du XVIème siècle** que l'on assiste au début d'un processus qui est celui de la valorisation de la vie de l'enfant qui n'est plus considéré seulement comme représentant d'une lignée. Dans les familles, les parents prennent conscience du plaisir qu'ils éprouvent à observer leur enfant, à le voir grandir. Et le sens du devoir des parents envers les enfants s'accroît : des manuels catholiques de la fin du XVIème siècle parlent de "réciprocité dans le respect et l'amour".

Ce siècle voit aussi commencer à apparaître, chez certains auteurs humanistes, l'idée que les enfants sont fragiles et qu'ils doivent être protégés et éduqués. Des mesures législatives, notamment la création d'orphelinats, sont alors prises pour assurer un avenir aux enfants démunis et abandonnés.

- Mais ce n'est qu'au **XVIIIème siècle** qu'apparaissent des changements importants dans la manière dont l'enfance est considérée. Elle devient ainsi une période idéalisée, représentant l'innocence perdue, qui devrait être une période heureuse. Les "philosophes des Lumières" considèrent qu'il faut laisser s'épanouir la nature de l'enfant et l'aider à grandir selon sa personnalité. Deux conceptions de son éducation s'affrontent alors : d'une part celle qui préconise une éducation "dans la raison" (John Locke) et de l'autre part celle qui défend une éducation "dans la liberté", l'enfant étant naturellement bon (Jean-Jacques Rousseau).

C'est à cette époque qu'apparaissent le marché du jouet (le jeu étant considéré comme éducatif) et la littérature pour les enfants (qui ne sont plus uniquement des lectures religieuses ou le catéchisme).

Malgré cette vision romantique et idéalisée de l'enfance, la vie quotidienne des enfants ne change pas vraiment. Ils assistent leurs parents dans les travaux domestiques participant ainsi à la vie économique. Ils ne sont que partiellement scolarisés. La mortalité infantile reste élevée en partie à cause des mauvaises conditions de vie des enfants et d'un manque d'hygiène.

- **Au XIXème siècle**, l'industrialisation rapide de l'Europe va provoquer des changements dans la vie quotidienne des enfants et transforme ainsi la nature et l'ampleur du travail des enfants. Elle produit alors des régressions et des avancées significatives pour la vie courante de l'enfant.

- la plupart des enfants sont forcés à travailler hors de la maison (dans des usines, des mines, ...), dans des conditions dangereuses et inhumaines, pour soutenir leur famille. Là, ils ne bénéficient plus de la protection de leurs parents et assument des responsabilités qui étaient auparavant celles des adultes. Et le taux d'illettrisme augmente à mesure que diminue le taux de scolarisation. Les taux de mortalité, d'abandon ou d'envoi en orphelinat ou nourrice augmentent aussi car les femmes doivent travailler et ne sont plus en mesure de veiller sur leurs enfants.

- lié à l'augmentation du taux de mortalité infantile, le XIXème siècle voit se développer un grand mouvement de santé publique en faveur de l'enfance. L'élaboration de règles d'hygiène strictes et les grandes découvertes de Pasteur dans le domaine des maladies contagieuses et des infections améliorent la santé des enfants. C'est à cette époque que la pédiatrie est reconnue comme spécialité médicale et que prennent forme divers services de médecine scolaire. Peu à peu, dans les pratiques et les mentalités, on voit émerger le petit enfant comme sujet, plus autonome et plus résistant.

- Cette amélioration de la prise en compte de la santé de l'enfant va encore s'accroître au **XXème siècle**, surtout dans sa seconde partie, grâce à l'émergence des sciences humaines et notamment de la psychologie du développement de l'enfant. L'enfant reçoit dès lors plus d'attention de la part de ses parents (et de ses éducateurs) qui recherchent l'avis d'experts pour ajuster leur système d'éducation de façon à éviter les traumatismes et augmenter tout le potentiel de leur enfant (physique, cognitif, émotionnel et spirituel).

Peu à peu émerge ainsi, dans les pratiques et les mentalités, la conception de l'enfant comme individu possédant un certain degré d'autonomie. Mais les conséquences de ce changement de mentalité sur la place de l'enfant dans la société sont ambiguës. D'une part, il est un individu comme les autres, qui bénéficie de droits et d'autre part il ne peut être autonome pour exercer ses droits, et il est à protéger. Sa nature est double et la délimitation entre les deux facettes est floue. Quand est-il un enfant et quand est-il un individu "comme les autres" ?

### **3 Historique de la Convention des Droits de l'enfant**

L'idée d'une expression internationale sur les droits des enfants apparaît au lendemain de la première guerre mondiale vers 1920. La société des Nations<sup>4</sup> adopte en 1924, à la suite d'une initiative de l'Union internationale de secours aux enfants, une « Déclaration sur les droits de l'enfant » appelée la « Déclaration de Genève ». Il s'agit du premier instrument international exprimant dans son Préambule que : « *L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* ».

A la fin de la seconde guerre, l'ONU voit le jour et s'installe à New York. Sa charte proclame sa volonté d'assurer la paix et de protéger les droits de l'Homme. C'est en 1948 que la Déclaration universelle des droits de l'Homme est adoptée.

Puis dix ans plus tard, soit le 20 novembre 1959, est adoptée une déclaration protégeant les enfants.

Bien que contenant des droits fondamentaux relatifs aux enfants, les déclarations de 1924 et 1959 n'avaient qu'un poids moral puisqu'elles étaient non contraignantes. Les Etats se donnaient juste bonne conscience.

C'est dans les années 60-70 qu'un groupe de travail comprenant quarante-trois Etats rédige un texte qui prendra dix ans à être finalisé, sous l'égide de la Commission des droits de l'Homme et sous la présidence d'Adam Lopatka.

Le 20 novembre 1989 après un travail intensif des ONG, la convention est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU.

### **4 Qu'est-ce qu'une convention ?**

En droit international, une convention est un traité conclu par écrit entre au moins deux Etats. Celui-ci a un effet contraignant lorsqu'il est signé<sup>5</sup> et ratifié<sup>6</sup>. C'est-à-dire que les règles spécifiques du traité intègrent le droit interne des Etats.

Au moment de ratifier, un Etat peut émettre, si cela ne va pas à l'encontre d'éléments essentiels, des réserves et refuser telle ou telle disposition. L'Etat peut aussi déposer des déclarations interprétatives, c'est-à-dire préciser le sens qu'il donne à telle disposition, pour autant que le texte ne soit pas dénaturé.

---

<sup>4</sup> La société des Nations est le précurseur de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>5</sup> Par la signature du traité ou de la convention, un Etat marque son intérêt.

<sup>6</sup> Avec la ratification, le texte intégrera véritablement l'ordre juridique du pays.

Le texte est contraignant, ce qui signifie que les Etats doivent respecter les termes et le décliner dans leurs législations nationales.

Si la loi entre en contradiction avec la convention, celle-ci l'emporte dans l'ordre hiérarchique des normes. En cas de non-respect par les Etats, des mécanismes permettent d'aider ceux-ci à se conformer à leurs obligations, si non ils sont sanctionnés.

La Convention relative aux droits de l'enfant - CIDE - adoptée à New-York le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU est une convention au sens du droit international.

Parmi les 193 Etat reconnus par l'ONU, seuls les Etats-Unis ne sont pas membre de ce traité que l'on peut qualifier de pratiquement universel.

La CIDE est un traité international qui exprime en termes juridiques les **besoins** et les **forces** des enfants (définis comme « toute personne âgée de moins de 18 ans »). Cette Convention associe donc chaque droit de l'enfant à un besoin fondamental (santé, éducation, protection, reconnaissance, affection, appartenance, réalisation de soi).

Les droits de l'enfant sont sous le même régime que les droits humains et sont à comprendre comme un système de protection c'est-à-dire qu'ils n'engendrent pas des devoirs ou responsabilités pour eux. Ils sont simplement liés aux besoins vitaux de l'être humain et au respect de sa dignité.

De plus, l'enfant étant titulaire de droits propres, il peut les exercer lui-même et prendre certaines responsabilités.

Cette convention a doublement révolutionné la vision de l'enfant.

- D'une part, elle considère l'enfant comme une personne qui a des droits dès sa naissance. Droits qu'il va pouvoir, selon son âge et sa maturité, exercer progressivement de manière autonome ou qu'il va pouvoir faire exercer par représentation de ses intérêts, son représentant n'étant pas obligatoirement ses parents<sup>7</sup>.

- D'autre part, cette convention prend en considération toutes les dimensions (physiques, psychiques, sociales et spirituelles) de l'enfant.

Examinons maintenant comment cette convention peut s'appliquer à la dimension spirituelle de l'enfant au regard de l'article 14 de la CIDE.

---

<sup>7</sup> En Suisse des voix s'élèvent pour la création d'un médiateur fédéral (Ombudsmann) ou d'un service fédéral gratuit qui permette aux enfants de faire valoir leurs droits. Car pour l'instant ce sont des raisons financières qui retiennent la motivation des parents, de la justice et des autorités à agir, car ce sont eux qui paient les honoraires des avocats.

## 5 Le droit à la liberté de pensée, d'expression et de religion

Toute personne a des émotions, pense, a des idées, des convictions et réagit à son environnement. En plus, dans les droits humains, chacun a droit d'avoir des convictions, des valeurs, des références. Bien que les individus se ressemblent, chacun est une vérité unique. Cependant comme être social, l'individu devra tenir compte des autres dans l'expression de ses convictions. Il en va de même pour un Etat ou une collectivité : ils ne peuvent pas embrigader un enfant par la contrainte ou la persuasion.

Pour autant la famille ou le groupe communautaire (social et religieux) auquel l'enfant appartient doit pouvoir l'élever selon sa culture et ses valeurs. Cette éducation-transmission est structurante pour l'enfant sur le plan psychologique. Un Etat ne peut donc s'y opposer. Il doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents (art 14, alinéa 2) et il doit favoriser cette démarche à condition que chacun veille au respect de l'ordre public.

Bien entendu l'enfant est « guidé » par ses éducateurs. Il peut légitimement s'abstraire à tout moment des valeurs qui lui sont proposées, se forger sa propre opinion et faire ses propres choix. « Guider » veut bien dire que l'enfant existe en tant que personne et que les parents doivent adapter leur attitude en fonction du développement de l'enfant. Le constat est que la pression familiale et sociale est souvent forte sur l'enfant. Elle limite sensiblement sa liberté. La CIDE reconnaît le droit à l'enfant de ne pas partager la conviction religieuse de sa famille.

Sous réserve des prescriptions légales, qui imposent de respecter autrui et l'ordre public, l'enfant manifestera en fonction de son développement ses convictions religieuses ou philosophiques, s'il en a.

Toute la difficulté est de reconnaître cette liberté fondamentale de l'enfant non seulement en droit, mais aussi en pratique.

## 6 Conclusion : Quels défis pour une Eglise en marche ?

L'exemple de Jésus qui a inclus les enfants dans le cadre de son ministère en les érigeant en symbole du Royaume de Dieu, est un modèle à suivre. La doctrine sociale de l'Eglise l'a bien compris quand elle engage les chrétiens à reconnaître l'enfant comme une personne à part entière dont les droits doivent être respectés et protégés.

Le Compendium<sup>8</sup> de la Doctrine sociale de l'Eglise, rédigé en 2004 par le cardinal Renato Raffaele Martino, président du Conseil pontifical Justice et Paix, va bien dans cette direction (art. 244-245) quand il admet comme une nécessité la reconnaissance publique de la valeur sociale de l'enfance, le respect de la dignité des enfants et de la protection de ses droits (art. 244)<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Un « compendium » est un document qui est appelé à évoluer en fonction de la société ou des signes des temps.

<sup>9</sup>Dignité et droits des enfants, Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise

244 La doctrine sociale de l'Eglise indique constamment l'exigence de respecter la dignité des enfants : « Au sein de la famille, communauté de personnes, une attention très spéciale sera réservée à l'enfant, de façon à développer une profonde estime pour sa

- La vision de l'enfant, tel que le propose le texte de la Doctrine sociale n'est pas seulement l'apanage de l'Eglise catholique. Le Conseil œcuménique des Eglises reconnaît les besoins propres aux enfants en :

1. Promouvant la protection des enfants par les communautés ecclésiales
2. Promouvant la participation significative des enfants et des adolescents
3. S'engageant pour une justice climatique intergénérationnelle en soutenant les initiatives destinées aux enfants et aux adolescents et le fait de les organiser avec eux.

Ces trois engagements des Eglises en faveur des enfants définissent des actions que toutes les Eglises sont invitées à mettre en œuvre pour faire face aux enjeux qui touchent les enfants.

Un de ces trois points retient particulièrement notre attention pour le futur de notre Eglise, car il est un défi. C'est celui de la participation<sup>10</sup> significative des enfants et adolescents dans les communautés. Car les enfants sont à considérer comme des experts de ce qui leur appartient. La participation est un moyen pour les enfants d'apprendre et de grandir avec leur communauté. En participant, les enfants acquièrent des compétences et gagnent en confiance. C'est parce qu'on tient compte de leurs idées et qu'on les prend au sérieux, qu'ils apprennent à en faire de même pour les autres et à les écouter. L'écoute permet de résoudre des conflits, de trouver des solutions et de promouvoir l'entente dans tous les secteurs de la vie. Elle est aussi l'expression de l'Esprit Saint, car une discussion constructive menée dans le respect mutuel constitue le charisme d'une Eglise saine.

---

dignité personnelle comme aussi un grand respect pour ses droits que l'on doit servir généreusement. Cela vaut pour tous les enfants, mais c'est d'autant plus important que l'enfant est plus jeune, ayant besoin de tout, ou qu'il est malade, souffrant ou handicapé ».554 Les droits des enfants doivent être protégés par des normes juridiques. Avant tout, la reconnaissance publique de la valeur sociale de l'enfance est nécessaire dans tous les pays: « Aucun pays du monde, aucun système politique ne peut songer à son propre avenir autrement qu'à travers l'image de ces nouvelles générations qui, à la suite de leurs parents, assumeront le patrimoine multiforme des valeurs, des devoirs, des aspirations de la nation à laquelle elles appartiennent, en même temps que le patrimoine de toute la famille humaine ».555 Le premier droit de l'enfant est celui de « naître dans une véritable famille »,556 un droit dont le respect a toujours été problématique et qui connaît aujourd'hui de nouvelles formes de violation dues au développement des techniques génétiques.

245 La situation d'une grande partie des enfants dans le monde est loin d'être satisfaisante, car les conditions qui favorisent leur développement intégral font défaut, malgré l'existence d'un instrument juridique international spécifique pour garantir les droits de l'enfant,557 qui engage presque tous les membres de la communauté internationale. Il s'agit de conditions liées au manque de services de santé, d'une alimentation appropriée, de possibilités de recevoir un minimum de formation scolaire et d'un logement. En outre, de très graves problèmes demeurent irrésolus : le trafic et le travail des enfants, le phénomène des « enfants des rues », l'emploi d'enfants dans des conflits armés, le mariage des petites filles, l'utilisation des enfants pour le commerce de matériel pornographique, à travers aussi les instruments de communication sociale les plus modernes et les plus sophistiqués. Il est indispensable de combattre, au niveau national et international, les violations de la dignité des enfants, garçons et filles, causées par l'exploitation sexuelle de la part des personnes qui s'adonnent à la pédophilie et par les violences de tout genre que subissent ces créatures humaines sans défense.558 Il s'agit d'actes délictueux qui doivent être efficacement combattus, grâce à des mesures préventives et pénales adéquates, par une action ferme des différentes autorités.

<sup>10</sup> Cette participation est à comprendre en fonction de l'échelle de Roger Hart. Elle va au-delà de la présence et de l'information, mais est comprise comme allant vers l'autogestion où l'enfant assume l'entière responsabilité d'un projet.

Nous souhaitons que les paroles, les contributions, les opinions et leurs sagesse spirituelles soient entendues. Or, nous les mettons parfois les enfants à l'écart. Même lorsque nous parlons de l'amour de Dieu, nous les considérons souvent comme de simples bénéficiaires et non pas comme des personnes entretenant leur propre relation avec Dieu.

Offrons des lieux sûrs et accueillants où la voix des enfants est entendue et leurs actions encouragées et reconnues.

Patricia Frauenknecht et Florence Cherubini / décembre 2019

## 7 **Bibliographie**

- MOODY Zoé, *les droits de l'enfant, Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, éd. Alphil-Presses universitaires suisses, Neuchâtel 2016
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, *La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, 100 questions-réponses*, L'Harmattan, Paris 2018
- Institut international des Droits de l'Enfant sous la direction de Jean ZERMATTEN, *Les droits de l'enfant, douze récits pour ne pas s'endormir*, éditions Saint-Augustin, Saint-Maurice 2004
- Conseil pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise*, Libreria editrice vaticana, Cité du Vatican, 2005
- Conseil œcuménique des Eglises, *Engagements des Eglises en faveur des enfants*, [www.oikoumene.org](http://www.oikoumene.org)
- <https://www.unicef.ch/fr/lunicef/international/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>



## **Annexe : Convention internationale relative aux droits de l'enfant simplifiée**

Résumé officieux des principales dispositions

### **PRÉAMBULE**

Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions précises d'un certain nombre de traités et de textes pertinents. Il réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité, et il souligne plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection. Il réaffirme également la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant, et le rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

#### **1. Définition de l'enfant**

L'enfant est défini comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

#### **2. Non-discrimination**

Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

#### **3. Intérêt supérieur de l'enfant**

Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

#### **4. Exercice des droits**

L'Etat doit faire tout son possible pour assurer l'exercice des droits définis par la Convention.

#### **5. Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités**

L'Etat doit respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

#### **6. Survie et développement**

Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

## **7. Nom et nationalité**

L'enfant a le droit à un nom dès la naissance. Il a également le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

## **8. Protection de l'identité**

L'Etat a l'obligation de protéger et si nécessaire de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant (y compris nom, nationalité et relations familiales).

## **9. Séparation d'avec les parents**

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur ; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents, s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

## **10. Réunification de la famille**

L'enfant et ses parents ont le droit de quitter tout pays et d'entrer dans le leur aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations entre eux.

## **11. Déplacement et non-retours illicites**

L'Etat a l'obligation de lutter contre les rapt et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

## **12. Opinion de l'enfant**

L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

## **13. Liberté d'expression**

L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

## **14. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

L'Etat respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents.

## **15. Liberté d'association**

Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.

## **16. Protection de la vie privée**

L'enfant a les droits d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée. Sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur.

### **17. Accès à une information appropriée**

L'Etat garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses, et encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'Etat prend des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.

### **18. Responsabilité des parents**

La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'Etat doit les aider à exercer cette responsabilité. Il leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant.

### **19. Protection contre les mauvais traitements**

L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes les formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

### **20. Protection de l'enfant privé de son milieu familial**

L'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié. Toute démarche relative à cette obligation tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant.

### **21. Adoption**

Dans les pays où l'adoption est admise ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les autorisations des autorités compétentes ainsi que toutes les garanties nécessaires.

### **22. Enfants réfugiés**

Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

### **23. Enfants handicapés**

L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.

## **24. Santé et services médicaux**

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Les Etats encouragent à cet égard la coopération internationale et s'efforcent d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.

## **25. Révision du placement**

L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement.

## **26. Sécurité sociale**

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

## **27. Niveau de vie**

Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité primordiale de lui assurer ce niveau de vie. L'Etat a le devoir de faire en sorte que cette responsabilité puisse être — et soit — assumée. La responsabilité de l'Etat peut inclure une aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

## **28. Education**

L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline sociale doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.

## **29. Objectifs de l'éducation**

L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

## **30. Enfants de minorités et de populations autochtones**

L'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

## **31. Loisirs, activités récréatives et culturelles**

L'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

### **32. Travail des enfants**

L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement. L'Etat fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et réglemente les conditions d'emploi.

### **33. Consommation et trafic de drogues**

L'enfant a le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances.

### **34. Exploitation sexuelle**

L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

### **35. Vente, traite et enlèvement**

L'Etat a l'obligation de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

### **36. Autres formes d'exploitation**

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute autre forme d'exploitation non couverte dans les articles 32, 33, 34 et 35.

### **37. Torture et privation de liberté**

Nul enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégale. La peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont interdits pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant privé de liberté a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute assistance appropriée, et il a le droit de rester en contact avec sa famille.

### **38. Conflits armés**

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant de moins de 15 ans ne sera enrôlé dans les forces armées. Les Etats assurent également la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé, selon les dispositions prévues par le droit international pertinent.

### **39. Réadaptation et réinsertion**

L'Etat a l'obligation de faire en sorte que les enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

#### **40. Administration de la justice pour mineurs**

Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties

fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible.

#### **41. Respect des normes déjà établies**

Si une disposition relative aux droits de l'enfant figurant dans le droit national ou international en vigueur pour un Etat est plus favorable que la disposition analogue dans cette convention, c'est la norme plus favorable qui s'applique.

#### **42 à 54. Application et entrée en vigueur**

Les dispositions des articles 42 à 54 prévoient notamment les points suivants :

(i) l'obligation de l'Etat de faire largement connaître les droits contenus dans la

Convention, aux adultes comme aux enfants.

(ii) la création d'un Comité des droits de l'enfant composé de dix experts chargés d'examiner les rapports que les Etats parties à la Convention devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans par la suite. La Convention entre en vigueur une fois que 20 pays l'ont ratifiée, et c'est alors que le Comité est constitué.

(iii) les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur pays.

(iv) le Comité peut proposer que des études spéciales soient entreprises sur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il peut faire connaître ses suggestions et recommandations à tout Etat partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale.

(v) afin de « promouvoir l'application effective de la Convention et [d'] encourager la coopération internationale », les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que l'UNICEF peuvent assister aux réunions du Comité. Ils peuvent — ainsi que tout autre organisme jugé compétent, y compris les ONG dotées de statut consultatif auprès des Nations Unies et des organisations de l'ONU comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) — soumettre des informations pertinentes au Comité et se voir inviter à donner leur avis afin d'assurer la meilleure application possible de la Convention.